

26010 - Actions spécifiques dépendance personnes handicapées

**Proposition d'approbation du projet de convention  
départementale relative au fonctionnement en dispositif  
intégrés des Instituts thérapeutiques, éducatifs et  
pédagogiques (ITEP) et des Services d'éducation  
spéciale et de soins à domicile (SESSAD)**

CP/2020/123

**Service chef de file :**

F - Mission autonomie

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente d'approuver les termes de la convention départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD).

Cette convention cadre prévoit les engagements attendus des différentes parties prenantes afin de favoriser un fonctionnement en dispositif ITEP intégré (DITEP).

Elle précise, par ailleurs, les modalités de participation de chacun des signataires.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de l'autonomie et de la Réponse Accompagnée pour Tous, en fluidifiant le parcours des usagers par l'adaptation de l'offre médico-sociale.

**1. Qu'est-ce que le dispositif ITEP ?**

Le fonctionnement en dispositif ITEP permet de passer d'un mode d'accompagnement à un autre sans recourir à une nouvelle demande à la MDPH. Il remplace les décisions d'orientation vers un ITEP et d'orientation vers un SESSAD.

Cette organisation permet aux établissements et services, en collaboration avec la famille, de choisir la modalité d'accueil et de scolarisation la plus adaptée aux besoins actuels des enfants accompagnés.

Concrètement, le DITEP proposera différents modes d'accompagnement (ambulatoire, accueil de nuit, accueil de jour). Le passage d'une modalité à l'autre devra se faire en fonction des attentes et des besoins de la personne en situation de handicap, de manière à fluidifier son parcours de vie. Il se fera avec l'accord des parents pour les mineurs.

Dans le cadre de l'accompagnement par le DITEP, des changements de modalités de scolarisation peuvent intervenir. L'enfant peut, selon ses besoins et le souhait de la famille, passer d'une scolarisation en classe ordinaire vers une scolarisation au sein de l'établissement et vice-versa. La priorité sera mise sur l'inclusion en milieu scolaire ordinaire de l'élève.

**2. Comment se passe un changement de modalité d'accompagnement et/ou de scolarisation ?**

Lorsqu'un élève est pris en charge par le DITEP, l'équipe de suivi de la scolarisation

(ESS) est autorisée à modifier le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) de l'élève (sous réserve de son accord ou de celui de son représentant légal, ainsi que du représentant du DITEP). L'élève (ou son représentant légal) dispose d'un délai de rétractation de 15 jours francs à compter de la date à laquelle il a signé la fiche de liaison.

En cas de désaccord sur un changement de modalité d'accompagnement ou de scolarisation, le jeune majeur, les parents ou le représentant légal peuvent saisir à tout moment la MDPH afin que la CDAPH se prononce sur l'orientation du jeune.

Le changement de modalité vaut modification du contrat de séjour / Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

Afin de garantir la continuité de l'accompagnement de l'élève, toute modification du PPS par l'équipe de suivi de la scolarisation donne lieu à une affectation prononcée par l'autorité académique au vu de cette modification.

### **3. La convention départementale**

La mise en œuvre du fonctionnement en dispositif ITEP est conditionnée par la signature d'une convention départementale, dont le projet est joint en annexe.

Cette convention a été validée par l'ensemble des partenaires.

Les signataires sont :

- L'Agence Régionale de Santé (ARS),
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin (CPAM),
- La Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin (CAF),
- La Maison Départementale des Personnes Handicapées du Bas-Rhin (GIP MDPH 67),
- Les Services Départementaux de l'Education Nationale du Bas-Rhin (DSDEN67),
- Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- L'ensemble des établissements (ITEP et SESSAD) impliqués par cette évolution (soit 4 ITEP et 4 SESSAD dans le département).

### **4. Quelles conséquences pour le Département du Bas-Rhin ?**

Le Département du Bas-Rhin est impacté à deux niveaux :

- Pour le paiement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : la convention prévoit que la fiche de liaison, remplie par l'établissement et signée par la famille soit transmise au payeur de la PCH. Cette fiche de liaison suffit à modifier le versement de la prestation, sans qu'une nouvelle notification de la CDAPH soit nécessaire ;

Au niveau de l'Aide Sociale à l'Enfance : les établissements s'engagent à inviter le représentant de l'Aide sociale à l'Enfance lorsque l'enfant est confié au Service de Protection de l'Enfance lors des révisions du PPS/PPA.

Il est donc proposé à la Commission Permanente d'approuver les termes de la convention départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD, jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer.

Cette convention n'apporte pas d'incidence financière nouvelle pour la collectivité.

La Commission de l'Autonomie de la personne et de la Silver Economy, réunie le 12 mars 2020, a émis un avis favorable à ce projet de convention départementale.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :*

- *approuve les termes de la convention départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD pour le Département du Bas-Rhin annexée à la présente délibération ;*
- *autorise son Président à signer cette convention.*

Strasbourg, le 30/04/20  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY